

# I. Notice de présentation de l'enquête publique

**Enquête publique du 17 septembre au 20 octobre 2025**

# SOMMAIRE

1. L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LA RÉVISION DU SCHEMA DE COHÉRENCE  
TERRITORIALE DE LA BANDE RHÉNANE NORD .....p. 3
  
2. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE..... p. 10
  
3. L'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU PETR DE LA BANDE RHÉNANE NORD  
N°2025-01 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE  
RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION DUSCOT-AEC..... p. 18
  
4. MESURES DE PUBLICITE..... p. 25

# 1. L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LA RÉVISION DU SCHEMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA BANDE RHENANE NORD VALANT PLAN CLIMAT

L'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT)- AEC (Air Energie Climat) de la Bande Rhénane Nord est portée par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord.

## a. La procédure de révision du SCoT

- **Les motifs principaux de la révision**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord a été adopté par délibération du comité syndical le 28 novembre 2013.

L'article L.143-28 du code de l'urbanisme dispose que :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc »

Ainsi sur la base de cette analyse, par délibération en date du 25 novembre 2019, le comité syndical a décidé de prescrire la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord et a défini les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, fait évoluer la structure du SCoT et lui donne la possibilité de tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Entretemps, le PETR de la Bande Rhénane Nord a pris la compétence PCAET et les statuts ont été modifiés en conséquence en intégrant cette nouvelle compétence par arrêté préfectoral du 16 janvier 2023.

Le 23 février 2023, le comité syndical du PETR de la Bande Rhénane Nord a apporté une modification à la délibération du 25 novembre 2019 intitulée «EVALUATION A 6 ANS ET MISE EN REVISION DU SCoT DE LA BANDE RHENANE NORD » portant sur l'analyse des résultats de l'application du SCoT et la prescription de sa révision, afin que le SCoT de la Bande Rhénane Nord puisse, à l'issue de la révision, valoir PCAET pour le territoire du PETR de la Bande Rhénane Nord.

**Le périmètre du SCoT de la Bande Rhénane Nord : 2 intercommunalités et 36 communes.**

- **Les objectifs de la révision du SCoT de la Bande Rhénane Nord**

La délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord en date du 23 février 2023 a défini les objectifs de la révision du SCoT de la Bande Rhénane Nord :

- Adapter le SCoT à l'évolution du contexte législatif et institutionnel ;
- Affirmer la situation stratégique du SCoT au cœur des grands corridors européens et son positionnement à la croisée des systèmes métropolitains de Karlsruhe et de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Adapter les orientations générales de l'organisation de l'espace en tenant compte des nouveaux éléments de connaissance environnementale (par exemple les risques d'inondation ou la qualité de l'eau) ;
- Conforter la bonne articulation entre aménagement du territoire et mobilités, en particulier par la prise en compte de la démarche du « Grenelle des Mobilités » et de ses axes structurants tels que le « Réseau Express Métropolitain » (ligne Strasbourg-Lauterbourg-Allemagne), les liaisons Est-Ouest Haguenau-Allemagne, etc. ;
- Permettre au territoire de s'adapter aux transitions en cours, notamment énergétique et climatique, en précisant les objectifs poursuivis en la matière ;
- Ajuster les objectifs de production de logement en tenant compte des divers besoins ;
- Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers en précisant les objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Les principales étapes de la révision**

Les étapes d'élaboration du projet de SCoT révisé ont été les suivantes :

- La délibération de prescription de la révision du SCoT a été prise en Comité syndical le 25 novembre 2019 ;
- L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 a emporté transformation, au 1er janvier 2019, du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bande Rhénane Nord en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord (PETR), qui porte la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale et en matière de plan climat-air-énergie territorial ;
- La délibération du comité syndical du 4 avril 2022 approuvant le transfert de la compétence élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au PETR de la Bande Rhénane Nord
- L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant transfert de la compétence élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial et modification statutaire du PETR de la Bande Rhénane Nord
- Une réunion de lancement sur la révision du SCoT et l'élaboration du PCAET ainsi qu'une visite du territoire SCoT'Tour se sont tenues le 20 janvier 2023 ;
- La délibération du comité syndical du 23 février 2023 modifiant la délibération du 25 novembre 2019 intitulée « EVALUATION A 6 ANS ET MISE EN REVISION DU SCoT DE LA BANDE RHENANE NORD » portant sur l'analyse des résultats de l'application du SCoT et la prescription de sa révision, afin que le SCoT de la Bande Rhénane Nord puisse, à l'issue de la révision, valoir PCAET pour le territoire du PETR de la Bande Rhénane Nord.
- Le diagnostic du rapport de présentation ainsi que l'état initial de l'environnement ont été réalisés entre janvier et août 2023 ;
- Une réunion des personnes publiques associées le 21 septembre 2023 pour partager le diagnostic et l'état initial de l'environnement ;
- Un séminaire pour présenter les premiers résultats du diagnostic et définir les objectifs de développement et d'aménagement autour de 4 groupes de travail (1. Economie/ commerce/ tourisme 2. Démographie / logement - 3. Environnement -4. Transports et déplacements) a été organisé le 13 octobre 2023 ;

- Une réunion publique le 27 mars 2024 pour présenter la démarche, le diagnostic ainsi que quelques éléments du projet d'aménagement stratégique (PAS) ;
- Quatre ateliers thématiques participatifs, à destination de l'ensemble des élus du territoire, communs au Plan climat-air-énergie territorial se sont tenus les 6 juin 2024. Ils ont permis de construire une vision partagée des enjeux et des besoins en matière de logements, d'économie, de mobilités, d'environnement, d'adaptation au changement climatique ;
- Le projet d'aménagement stratégique (PAS) a été élaboré entre le mois d'août 2023 et juin 2024 ;
- Le débat sur les principales orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) s'est tenu lors du comité syndical du 6 juin 2024 ;
- Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a été défini entre juin et décembre 2024, puis adapté jusqu'à l'arrêt de manière réactive avec le PAS, ceci afin d'intégrer, notamment, les obligations découlant de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, en prenant en compte les apports de la réunion de concertation avec le public et la réunion des personnes publiques associées ;
- Les EPCI ont été associés lors du carrefour « ZAN » le 23 octobre 2024 ;
- Le projet d'aménagement stratégique (PAS) a été mis à jour entre juin et décembre 2024 ;
- Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) défini en décembre 2024 a été adapté, de manière réactive avec le PAS, pour intégrer les apports de la réunion de concertation avec le public et de la réunion des personnes publiques associées en janvier 2025 ;
- Une réunion publique le 22 janvier 2025 a été l'occasion de présenter le projet politique à travers le DOO et plus généralement d'expliquer la démarche de prospective menée à travers le SCoT.
- Cette réunion a permis d'assurer les principes de concertation avec la mise en place d'un dialogue ouvert puisque les participants étaient amenés à formuler leurs observations, leurs questions. Les élus, agents et bureau d'études étaient présents pour formuler les réponses. Ces réunions étaient également l'occasion de faire connaître plus largement la démarche et d'informer sur les documents disponibles en consultation.
- Le 2 avril 2025, après plusieurs années de travail, les élus du comité syndical du PETR de la Bande Rhénane Nord ont arrêté le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat C'est le dossier qui fait l'objet de la présente enquête publique.

#### • Une révision dans la concertation

Le 25 novembre 2019 et le 23 février 2023, le comité syndical a défini par délibération les objectifs et les modalités de la concertation dont le SCoT devrait faire l'objet pendant toute la durée de sa révision. Lors de l'arrêt du projet de révision du SCoT, le 02 avril 2025 le comité syndical a débattu du bilan de la concertation publique qui a été mise en œuvre.

Jusqu'à l'arrêt du projet, des actions d'animation, d'information et de communication ont été mises en œuvre.

Le bilan de la concertation, intégré au dossier d'enquête publique, détaille ces mesures de concertation, mises en œuvre conformément à la délibération du 23 février 2023, ainsi que la manière dont les observations et propositions formulées dans le cadre de la concertation ont été prises en compte. Ce bilan apparaît globalement positif, la concertation ayant permis de conforter et aussi d'enrichir le projet de SCoT révisé tout au long de la procédure.

#### • Les consultations administratives préalables à l'enquête publique

Entre l'arrêt du projet et l'ouverture d'enquête publique, le projet de SCoT a fait l'objet des consultations « administratives » exigées par le code de l'urbanisme. Une trentaine de services, collectivités ou organismes publics ont ainsi été invités à exprimer leur avis (réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la saisine comprenant le projet de SCoT arrêté) sur ce projet.

Il s'agit notamment :

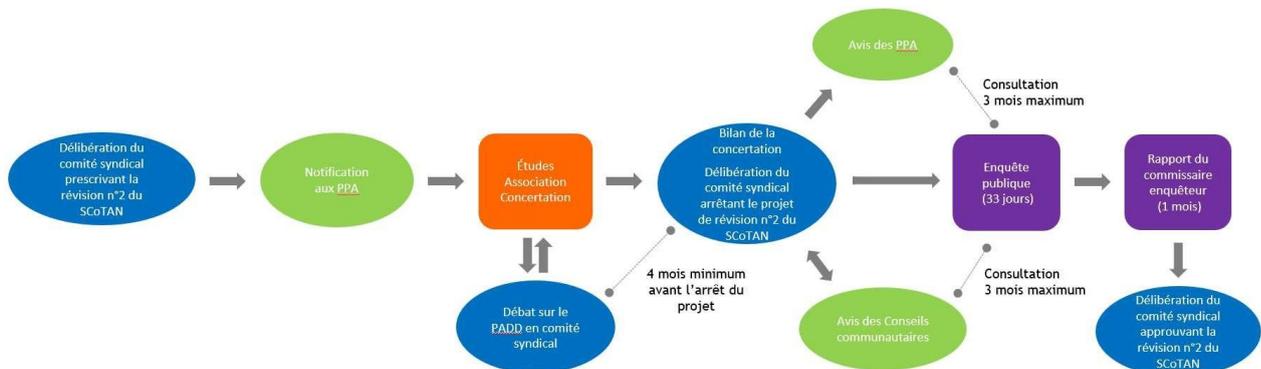
- Des personnes publiques associées à la révision du SCoT : Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), les services de l'Etat au travers de la Direction départementale des territoires (DDT), Agence régionale de santé (ARS), Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), Région Grand Est (RGE), Collectivité européenne d'Alsace (CeA), Chambre d'agriculture Alsace, Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole (CCI), Chambre de Métiers d'Alsace (CMA), SNCF, SDEA, Centre régional de la propriété forestière, Institut nationale de l'origine et de la qualité ;
- Des collectivités membres du PETR de la Bande Rhénane Nord (consultées à différents titres, notamment en tant qu'autorités organisatrices de transports) : Communauté communes de la Plaine du Rhin, Communauté de communes du Pays Rhéna, ;
- Des établissements publics chargés de SCoT voisins : Syndicat mixte pour le SCoT de la Région de Strasbourg (SCOTERS), PETR de la Bande Rhénane Nord (SCoTAN) ;
- Des collectivités et organismes allemands : Conférence du Rhin Supérieur, Regierungspräsidium Freiburg, Regierungspräsidium Karlsruhe, Regierungspräsidium Stuttgart, Regionalverband Mittlerer Oberrhein, Eurodistrict Pamina ;
- Les gestionnaires de réseaux d'énergie : Electricité de Strasbourg, G-RDS, RTE, ENGIE-COFELY, SDEA ;
- Pour information à : ONF, Alsace Nature, UNICEM

Les avis exprimés par ces différentes instances figurent dans le dossier d'enquête.

## b. L'enquête publique

Le schéma ci-après présente la procédure de révision du SCoT de la Bande Rhénane Nord et indique de quelle manière l'enquête publique s'inscrit dans cette procédure.

### Schéma de déroulement de la procédure de révision du SCoT de la Bande Rhénane Nord



L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Selon les dispositions de l'article L. 143-22 du code de l'urbanisme régissant la révision des schémas de cohérence territoriale, l'enquête publique est réalisée « conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ».

## c. L'organisation de l'enquête publique (arrêté en date du 19 juillet 2025)

L'enquête publique relative au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) – AEC de la Bande Rhénane Nord déroule du mercredi 17 septembre à 9h00 au lundi 20 octobre 2025 à 15h30. Les modalités de son organisation sont fixées par un arrêté du président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord en date du 19 juillet 2025.

### • **Objet de l'enquête publique**

L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) – AEC de la Bande Rhénane Nord.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 années à venir. Il définit les objectifs et les orientations d'un territoire en matière de sobriété foncière, de logement, de développement économique, d'implantation commerciale, de mobilité, de protection de la biodiversité, de transition énergétique, de qualité urbaine et de valorisation des paysages, de gestion des risques et de préservation des ressources naturelles.

Le SCoT - AEC poursuit les objectifs du code de l'environnement à savoir atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter ; il intègre la stratégie et le programme d'actions du Plan Climat-Air-Energie Territorial à l'échelle de la Bande Rhénane Nord.

Le SCoT - AEC de la Bande Rhénane Nord couvre le périmètre de 2 intercommunalités du nord du Bas-Rhin, soit 36 communes et près de 56 270 habitants.

Le siège de l'enquête est fixé au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, Maison du Pays Rhénan, 1A route de Herrlisheim, 67410 DRUSENHEIM.

### • **Constitution du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique se compose :

- d'une notice de présentation de l'enquête publique
- du projet de révision du SCoT - AEC arrêté le 2 avril 2025 de la Bande Rhénane Nord comprenant :
  - le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comprenant une annexe : SCoT AEC – Air Energie Climat – Stratégie diagnostic territorial stratégique
  - le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant une annexe : le Volet AEC Programme d'actions
  - les annexes comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, les explications des choix retenus, l'évaluation environnementale, l'évaluation environnementale du Plan Climat-Air-Energie Territorial, le bilan de la concertation et les outils de suivi du SCoT,
- des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis de la CDPENAF, de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe),
- du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et d'une note facultative en réponse aux avis PPA,
- du résumé non technique,
- du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet,
- de la délibération du comité syndical du PETR de la Bande Rhénane Nord en date du 02 avril 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision du SCoT-Air Energie Climat de la Bande Rhénane Nord.

- **Consultation du dossier d'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable :

- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
  - au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, Maison du Pays Rhénan, 1A route de Herrlisheim, 67410 DRUSENHEIM
  - au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR de la Bande Rhénane Nord :
    - Communauté de communes de la Plaine du Rhin, 3 Rue Principale, 67930 BEINHEIM
    - Communauté de communes du Pays Rhénan, Maison du Pays Rhénan, 1A route de Herrlisheim, 67410 DRUSENHEIM
  - aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur.

PETR de la Bande Rhénane Nord Maison du Pays Rhénan 1A route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM	Mercredi 17 septembre 2025 De 17h00 à 19h00
Communauté de communes de la Plaine du Rhin 3 rue Principale - 67930 BEINHEIM	Judi 25 septembre 2025 De 14h00 à 16h00
Mairie de Lauterbourg 19A Rue de la Première Armée - 67630 LAUTERBOURG	Mercredi 1er octobre 2025 De 14h00 à 16h00
Mairie de Gambsheim 18 Rte du Rhin - 67760 GAMBSHEIM	Judi 16 octobre 2025 De 10h00 à 12h00
Communauté de communes du Pays Rhénan Maison du Pays Rhénan 1A route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM	Lundi 20 octobre 2025 De 13h30 à 15h30

- au format numérique, sur le site Internet à l'adresse suivante : [www.registre-dematerialise.fr/6480](http://www.registre-dematerialise.fr/6480) ou sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, à l'adresse suivante : <https://bande-rhenane-nord.fr/scot/la-revision-du-scot/enquete-publique>,
- ainsi que sur un poste informatique au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- **Présentation des observations**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront :

- être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, au sein des sièges des 2 intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant : [www.registre-dematerialise.fr/6480](http://www.registre-dematerialise.fr/6480),
- être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [enquete-publique-6480@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6480@registre-dematerialise.fr). Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6480> »,
- être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant : [www.registre-dematerialise.fr/5882](http://www.registre-dematerialise.fr/5882),
- être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr),
- Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous,
- être adressées par courrier à l'attention de M. le Commissaire enquêteur, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, Maison du Pays Rhénan, 1A route de Herrlisheim, 67410 DRUSENHEIM.

- **Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n°E25000041/67 en date du 11 juin 2025, Monsieur le 1er Vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Loïc PRUVOST en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Philippe MERKLING en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

- **Permanences d'accueil du public**

Lieux	Jours / Heures
PETR de la Bande Rhénane Nord Maison du Pays Rhénan 1A route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM	Mercredi 17 septembre 2025 De 17h00 à 19h00
Communauté de communes de la Plaine du Rhin 3 rue Principale - 67930 BEINHEIM	Jeudi 25 septembre 2025 De 14h00 à 16h00
Mairie de Lauterbourg 19A Rue de la Première Armée - 67630 LAUTERBOURG	Mercredi 1er octobre 2025 De 14h00 à 16h00
Mairie de Gamsheim 18 Rte du Rhin - 67760 GAMBESHEIM	Jeudi 16 octobre 2025 De 10h00 à 12h00
Communauté de communes du Pays Rhénan Maison du Pays Rhénan 1A route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM	Lundi 20 octobre 2025 De 13h30 à 15h30

- **Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du PETR et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, le rapport établi ainsi que ses conclusions motivées formulant un avis sur le projet de révision du SCoT de la Bande Rhénane Nord. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur la Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le rapport établi ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées seront également publiés sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord à l'adresse suivante : <https://bande-rhenane-nord.fr/> et tenus à la disposition du public pendant un an.

- **Suites de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, le projet de révision du SCoT-AEC de la Bande Rhénane Nord, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord.

## 2. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique, dont le projet de révision du schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord fait l'objet, est régie par les dispositions du code de l'urbanisme (en particulier les articles L. 143-22 et R. 143-9), qui renvoient elles-mêmes vers les dispositions des articles R. 123-2 et suivants du code de l'environnement.

### a. Code de l'urbanisme

#### **Article L143-20 :**

L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ; 2°

Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;

3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;

4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.

#### **Article L143-22 : Enquête publique**

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

#### **Article R143-9**

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet.

Dans le cas mentionné à l'article L. 143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique.

### b. Code de l'environnement

#### **Article R123-2 : Procédure et déroulement de l'enquête**

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

#### **Article R123-4 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur**

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

#### **Article R123-5 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête**

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

#### **Article R123-8 : Composition du dossier d'enquête**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

#### **Article L123-9 : Durée de l'enquête publique**

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

#### **Article R123-9 : Organisation de l'enquête**

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

#### **Article R123-10 : Jours et heures de l'enquête**

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

#### **Article R123-11 : Publicité de l'enquête**

- Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

I. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

II. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

III. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### **Article R123-12 : Information des communes**

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

#### **Article R123-13 : Observations et propositions du public**

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article R123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

### **Article R123-15 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

### **Article R123-16 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur**

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

### **Article R123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public**

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

### **Article R123-18 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

### **Article R123-19 : Rapport et conclusions**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

### **Article R123-20 : Rapport et conclusions**

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

**Article R123-21 : Rapport et conclusions**

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

3. L'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU PETR DE  
LA BANDE RHÉNANE NORD N°2025-01  
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE  
PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE  
RÉVISION DU SCoT-AEC



**ARRETE N° 2025-01**  
**PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**  
**relative à la révision du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) -**  
**AEC (Air Energie Climat)**  
**de la Bande Rhénane Nord présenté par le Pôle d'Équilibre**  
**Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord**

**Le Président du pôle d'équilibre territorial et rural de la Bande Rhénane Nord,**  
**représenté, par suppléance, par la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente,**

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les statuts du PETR ;
- VU** la délibération du 25 novembre 2019 relative à l'évaluation à 6 ans et mise en révision du SCoT de la Bande Rhénane Nord ;
- VU** l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
- VU** la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021, dite loi Climat et Résilience ;
- VU** la délibération n°3 du 4 avril 2022 relative à la modification statutaires par la prise de compétence « Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- VU** la délibération n°5 du 4 avril 2022 relative à l'animation et révision du Schéma de Cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant transfert de la compétence « Plan Climat-Air-Energie Territorial » et modification statutaire du PETR de la Bande Rhénane Nord ;
- VU** la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;
- VU** la délibération n°2023-007 du 23 février 2023 relative à la modification des modalités de concertation, la modernisation du SCoT révisé et l'intégration du volet AEC ;
- VU** le projet de SCoT - AEC transmis aux membres du Comité syndical en amont de la séance ;
- VU** le débat portant sur les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) ayant eu lieu au sein du Comité syndical du 6 juin 2024 ;
- VU** la délibération du Comité syndical n°2025-056 du 2 avril 2025 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)-AEC de la Bande Rhénane Nord ;

Arrêté n°2025-01 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du SCoT-AEC 1

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> Vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative à la révision du SCoT-AEC ;

**VU** le dossier d'enquête publique relatif au projet de révision du SCoT-AEC de la Bande Rhénane Nord ;

Après consultation du commissaire enquêteur,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'enquête**

L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) - AEC de la Bande Rhénane Nord.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 années à venir.

Il définit les objectifs et les orientations d'un territoire en matière de sobriété foncière, de logement, de développement économique, d'implantation commerciale, de mobilité, de protection de la biodiversité, de transition énergétique, de qualité urbaine et de valorisation des paysages, de gestion des risques et de préservation des ressources naturelles.

Le SCoT-AEC poursuit les objectifs du code de l'environnement à savoir atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter ; il intègre la stratégie et le programme d'actions du Plan Climat-Air-Energie Territorial à l'échelle de la Bande Rhénane Nord. Le SCoT - AEC de la Bande Rhénane Nord couvre le périmètre de 2 intercommunalités du nord du Bas-Rhin, soit 36 communes et près de 56 039 habitants.

Le siège de l'enquête est fixé au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, Maison du Pays Rhénan, 1A route de Herrlisheim, 67410 DRUSENHEIM.

### **Article 2 : Dates et durée de l'enquête**

L'enquête publique se déroulera du 17 septembre 2025 à 9h00 au 20 octobre 2025 à 15h30 inclus, soit durant 34 jours consécutifs.

### **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n°E25000041/67 en date du 11 juin 2025, Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Loïc PRUVOST en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Philippe MERKLING en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

#### **Article 4 : Dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique se compose :

- d'une notice de présentation de l'enquête publique
- du projet de révision du SCoT - AEC arrêté le 2 avril 2025 de la Bande Rhénane Nord comprenant :
  - le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comprenant une annexe : SCoT AEC – Air Energie Climat – Stratégie diagnostic territorial stratégique
  - le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant une annexe : le Volet AEC Programme d'actions
  - les annexes comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, les explications des choix retenus, l'évaluation environnementale, l'évaluation environnementale du Plan Climat-Air-Energie Territorial, le bilan de la concertation et les outils de suivi du SCoT,
- des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis de la CDPENAF, de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe),
- du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et éventuellement d'une note facultative (possible sous forme de tableau) en réponse aux avis PPA,
- du résumé non technique,
- du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet,
- de la délibération du Comité syndical du PETR de la Bande Rhénane Nord en date du 02 avril 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision du SCoT-Air Energie Climat de la Bande Rhénane Nord.

#### **Article 5 : Consultation du dossier d'enquête publique**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront :

- être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, au sein des sièges des 2 intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant: [www.registre-dematerialise.fr/6480](http://www.registre-dematerialise.fr/6480)
- être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [enquete-publique-6480@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6480@registre-dematerialise.fr). Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé,

- être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être adressées par courrier à l'attention de M. le Commissaire enquêteur, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, Maison du Pays Rhénan, 1A route de Herrlisheim, 67410 DRUSENHEIM.

Le dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
  - au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, Maison du Pays Rhénan, 1A route de Herrlisheim, 67410 DRUSENHEIM
  - au sein des sièges des 2 intercommunalités membres du PETR de la Bande Rhénane Nord :
    - Communauté de communes de la Plaine du Rhin, 3 Rue Principale, 67930 BEINHEIM
    - Communauté de communes du Pays Rhénan, Maison du Pays Rhénan, 1A route de Herrlisheim, 67410 DRUSENHEIM
  - aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur
- au format numérique, sur le site Internet à l'adresse suivante [www.registre-dematerialise.fr/6480](http://www.registre-dematerialise.fr/6480) ou sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, à l'adresse suivante <https://bande-rhenane-nord.fr/scot/la-revision-du-scot/enquete-publique>
- ainsi que sur un poste informatique au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

#### Article 6 : Permanences

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des 5 permanences qui se tiendront

Lieux	Jours / Heures
PETR de la Bande Rhénane Nord Maison du Pays Rhénan 1A route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM	Mercredi 17 septembre 2025 De 17h00 à 19h00
Communauté de communes de la Plaine du Rhin 3 rue Principale - 67930 BEINHEIM	Jeudi 25 septembre 2025 De 14h00 à 16h00
Mairie de Lauterbourg 19A Rue de la Première Armée - 67630 LAUTERBOURG	Mercredi 1er octobre 2025 De 14h00 à 16h00
Maire de Gamsheim 18 Rte du Rhin - 67760 GAMBSHEIM	Jeudi 16 octobre 2025 De 10h00 à 12h00
Communauté de communes du Pays Rhénan Maison du Pays Rhénan 1A route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM	Lundi 20 octobre 2025 De 13h30 à 15h30

## **Article 7 : Observations du public**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront :

- être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : [www.registre-dematerialise.fr/6480](http://www.registre-dematerialise.fr/6480),
- être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-6480@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6480@registre-dematerialise.fr).  
Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous,
- être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Maison du Pays Rhénan, 1A route de Herrlisheim, 67410 DRUSENHEIM.

## **Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au président son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord et sur le site internet du PETR <https://bande-rhenane-nord.fr/> pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## **Article 9 : Décision**

A l'issue de l'enquête, le projet de révision du SCoT- AEC de la Bande Rhénane Nord, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Comité syndical du PETR.

## **Article 10 : Mesures de publicité**

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et clôture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

Accusé de réception en préfecture  
067-2020083103-20250719-2025-01-AR  
Date de télétransmission : 02/09/2025  
Date de réception préfecture : 02/09/2025

Cet avis sera également affiché dans les lieux de mise à disposition du dossier d'enquête au format papier et dans les communes du territoire.

L'avis sera également publié sur le site internet du PETR de la Bande Rhénane Nord <https://bande-rhenane-nord.fr>

#### **Article 11 : Informations complémentaires**

Des informations peuvent être demandées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord - Maison du Pays Rhénan, 1A route de Herrlisheim, 67410 DRUSENHEIM, auprès de Madame Sylvie GREGORUTTI, au 06 88 22 02 58 ou par courrier électronique à l'adresse [contact@bande-rhenane-nord.fr](mailto:contact@bande-rhenane-nord.fr)

Pour le Président empêché, par suppléance, la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Drusenheim, le 19 juillet 2025



La 1<sup>ère</sup> Vice-présidente  
Christiane HUSSON

## 4. MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Bas-Rhin. Cet avis sera également affiché dans les lieux de mise à disposition du dossier d'enquête au format papier et dans les communes du territoire. Il sera également publié sur le site internet du PETR de la Bande Rhénane Nord : <https://bande-rhenane-nord.fr/>

Ci-après les parutions dans les avis au public parus dans les DNA et l'Est Agricole et Viticole.

Annonces légales

DIVERS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale - Air Energie Climat de la Bande Rhénane Nord

Par arrêté municipal n°2025-01 en date du 18 juillet 2025, le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, représenté par le vice-président a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bande Rhénane Nord (SCoT) - Air Energie Climat (AEC), ainsi le 2 avril 2025.

L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) - Air Energie Climat (AEC) de la Bande Rhénane Nord.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 années à venir. Il définit les objectifs et les orientations d'un territoire en matière de schéma foncier, de logement, de développement économique, d'implantation commerciale, de mobilité, de préservation de l'environnement, de qualité urbaine et de valorisation des paysages, de gestion des risques et de préservation des ressources naturelles. Le SCoT - AEC poursuit les objectifs du code de l'environnement à savoir assurer le changement climatique, le combattre efficacement et y adapter. Il intègre la stratégie et le programme d'actions du Plan Climat-Air-Energie Territorial à l'échelle de la Bande Rhénane Nord.

Le SCoT - AEC de la Bande Rhénane Nord couvre le périmètre de deux intercommunalités du nord du Bas-Rhin, à savoir le Communauté de communes de la Plaine du Rhin et la Communauté de communes du Pays Rhéan, soit 36 communes et près de 50 000 habitants.

Le siège de l'enquête est fixé au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, 14 route de Hirschheim, 67410 DRUSHEIM.

L'enquête publique sera ouverte du 17 septembre 2025 à 9h00 au 20 octobre 2025 à 12h00, soit durant 34 jours ouvrés.

Désignation du Commissaire enquêteur Par décision n°2250000167 en date du 11 juin 2025, M. le fonctionnaire du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné M. Luc PRUD'Homme en qualité de commissaire enquêteur et M. Philippe METZLIFF en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier d'enquête publique se compose : - d'une notice de présentation de l'enquête publique - du projet de révision du SCoT - AEC ainsi le 2 avril 2025 comprenant : - le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comprenant une annexe : SCoT - AEC - Stratégie - Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant une annexe : le volet AEC - Programme d'actions - les annexes complétant le diagnostic : état initial de l'environnement, les explications des choix retenus, l'évaluation environnementale, l'évaluation environnementale du Plan Climat-Air-Energie Territorial et les outils du SCoT, - l'adoption par le Comité de Suivi de l'Aménagement (CSA), de l'avis de la COPA-MRA, de l'avis de l'autorité environnementale (AEMA), - la mémoire en réponse à l'avis de la MRA et éventuellement d'une note facultative possible sous forme de brouillon en réponse au site internet - du résumé non technique, - du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet, - de la délibération du comité syndical du PETR de la Bande Rhénane Nord en date du 3 avril 2025 ainsi que le bilan de la concertation et le projet de révision du SCoT - AEC de la Bande Rhénane Nord.

Consultation du dossier d'enquête publique Le dossier d'enquête sera consultable : - au format papier, aux heures habituelles d'ouverture au public : au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, Maison du Pays Rhéan, 14 route de Hirschheim, 67410 DRUSHEIM - au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR de la Bande Rhénane Nord : - Communauté de communes de la Plaine du Rhin, 3 Rue Principale, 67300 BETHLEHEM - Communauté de communes de la Plaine du Rhin, 3 Rue Principale, 67300 BETHLEHEM, 14 route de Hirschheim, 67410 DRUSHEIM

- au sein de la tenue des permanences du commissaire enquêteur : - au format numérique, sur le site internet de l'adresse suivante : <https://registre-dematerialite-est-agricole.com> ou sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, <https://www.bande-rhenane-nord.fr/revision-scot-aec>

- ainsi que sur un poste informatique au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public. Permanences : Le commissaire enquêteur recevra le public lors de 5 permanences qui se déroulent :

Table with 3 columns: Lieu, Jours / Heures, and details of the public inquiry locations and times.

Observations du public Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront : - être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé et être visibles par tous - être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [registre-dematerialite-est-agricole.com](mailto:registre-dematerialite-est-agricole.com) ou sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, <https://www.bande-rhenane-nord.fr/revision-scot-aec>

- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant : <https://registre-dematerialite-est-agricole.com>

- être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [registre-dematerialite-est-agricole.com](mailto:registre-dematerialite-est-agricole.com) ou sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, <https://www.bande-rhenane-nord.fr/revision-scot-aec>

- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé et être visibles par tous - être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [registre-dematerialite-est-agricole.com](mailto:registre-dematerialite-est-agricole.com) ou sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, <https://www.bande-rhenane-nord.fr/revision-scot-aec>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, Maison du Pays Rhéan, 14 route de Hirschheim, 67410 DRUSHEIM.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE HILSENHEIM

Révision du Plan local d'urbanisme

Par arrêté municipal du 05/09/2025, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme, qui a pour objet :

- Floucir le projet communal sur le développement démographique modéré, mobiliser les dents creuses et la réhabilitation du bâti pour limiter l'étalement urbain en favorisant la diversification du parc de logement.

- Encadrer le gabarit, l'aspect et l'implantation des nouvelles constructions pour faciliter leur intégration, réduire les nuisances et sécuriser le domaine public tout en renforçant le maillage de balcons douces.

- Conserver ou favoriser des lots de travailleur urbain.

- Prendre en compte le risque d'inondation tout en permettant l'évolution des activités professionnelles au Village.

- Préserver les espaces naturels remarquables, les haies, petits boisements et cours d'eau contribuant aux écosystèmes locaux.

- Favoriser l'activité agricole existante tout en encadrant les sorties d'exploitation pour limiter le ravage paysager.

- Soutenir l'activité économique, les commerces et services de proximité et permettre le développement des équipements.

L'enquête se déroulera sur une durée de 30 jours consécutifs :

- du lundi 15 septembre 2025 à 9h00 au vendredi 17 octobre 2025 à 17h00.

Monsieur HENRIK, maire de Hilsenheim de 14h à 16h, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur MARCHALING, ancien maire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de l'enquête publique, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/avis-enquete-publique>

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à la mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- Mercredi et jeudi de 9h à 12h

- Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique :

- Samedi 27 septembre 2025 de 9h00 à 13h00

- Mardi 07 octobre 2025 de 9h00 à 13h00

- Mercredi 08 octobre 2025 de 9h00 à 13h00

- Jeudi 09 octobre 2025 de 9h00 à 13h00

- Vendredi 10 octobre 2025 de 9h00 à 13h00

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie, soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, site 2 Place de la Mairie - 67000 HILSENHEIM

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : [registre-numerique@est-agricole.com](mailto:registre-numerique@est-agricole.com)

- soit en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante : [registre-numerique@est-agricole.com](mailto:registre-numerique@est-agricole.com)

- soit en les adressant sur un poste informatique accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/avis-enquete-publique>

Le dossier de l'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à la mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique le samedi 6 septembre de 9h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur se rendra à disposition du public à la mairie aux jours et aux horaires suivants :

- Mercredi 27 août 2025 de 9h00 à 12h00

- Samedi 6 septembre 2025 de 9h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie :

- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, site 2, rue de la Liberté - 67000 KINTZHEIM

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : [registre-numerique@est-agricole.com](mailto:registre-numerique@est-agricole.com)

- soit en les adressant sur un poste informatique accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/avis-enquete-publique>

L'autorité responsable de la commune de Kintzheim représentée par son Maire, Monsieur Christian DILLHORN, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de l'enquête publique, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/avis-enquete-publique>

COMMUNE DE BISSERT

Plan local d'urbanisme

Elaboration

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté municipal du 29 juillet 2025, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme, document destiné à réglementer le droit des sols sur l'ensemble de la commune.

L'enquête se déroulera sur une durée de 30 jours consécutifs :

- du mardi 26 août 2025 à 13h00 au vendredi 26 septembre 2025 à 12h00.

Monsieur Alain JOSEPH LEVY, Expert en Réseaux de Franchises et d'Urbanisme Commercial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Madame Sylvie GREGORIOTTI a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la communauté de communes pour le compte de la commune, à l'adresse suivante :

<https://www.alain-joseph-levy.fr/bissert>

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à la mairie de BISSERT pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- le mardi de 12h00 à 13h00

- le mercredi 3 septembre de 10h00 à 12h00

- le samedi 20 septembre de 09h00 à 12h00

- le lundi 22 septembre de 09h00 à 12h00

- le mardi 23 septembre de 09h00 à 12h00

- le mercredi 24 septembre de 09h00 à 12h00

- le jeudi 25 septembre de 09h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie, soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, site 1 rue du Canal 67200 BISSERT

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie.bissert@wanadoo.fr](mailto:mairie.bissert@wanadoo.fr)

- soit en les adressant sur un poste informatique accessible à l'adresse suivante : <https://www.alain-joseph-levy.fr/bissert>

L'autorité responsable du plan de PLU est la commune de BISSERT représentée par son Maire Francis SCHROEDER et dont le siège administratif est situé à l' rue du Canal à BISSERT. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la communauté de communes pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

COMMUNE DE KINTZHEIM

Révision alléguée n°1 et modification n°2 du plan local d'urbanisme

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté municipal du 10/07/2025, il sera procédé à une enquête publique unique sur les projets de révision alléguée n°1 et de modification n°2 du plan local d'urbanisme.

L'objectif de la révision alléguée n°1 est de conforter la planification d'une activité économique sur son bon emplacement. Il s'agit de permettre la création d'un hangar à proximité des bâtiments existants. La partie à l'Est de l'activité agricole située au hameau est aujourd'hui classée en zone A en Au du PLU. Elle nécessite un recensement en Au (511 ha) pour adapter les constructions et installations artisanales ou industrielles, afin de conforter l'activité existante de fabrication de matériel pour le viticole.

Les axes principaux de la modification n°2 sont :

- Le réajustement de certains dispositifs de règlement notamment l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, à l'aspect des constructions, à la hauteur des toitures en limite séparative, aux extensions en matière de stationnement.

- L'ajout de nouvelles règles relatives à l'implantation des pinèdes, à l'implantation des constructions en zone UL, aux remblais et mouvements de terrain en zone UL, l'aspect des clôtures et des murs.

- La suppression de deux emplacements réservés ;

- La simplification du règlement ;

- La délimitation d'un nouveau secteur agricole Ad à l'Est du village ;

- La correction des orientations d'aménagement et de programmation du secteur des Pruniers.

L'enquête se déroulera sur une durée de 30 jours consécutifs :

- du mercredi 27 août 2025 à 9h00 au vendredi 18 septembre 2025 à 17h00.

Monsieur Daniel DILLHORN, maire de Kintzheim, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Madame Josette Baumann, responsable juridique, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléante par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de l'enquête publique, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/avis-enquete-publique>

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à la mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique le samedi 6 septembre de 9h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur se rendra à disposition du public à la mairie aux jours et aux horaires suivants :

- Mercredi 27 août 2025 de 9h00 à 12h00

- Samedi 6 septembre 2025 de 9h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie :

- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, site 50, rue de la Liberté - 67000 KINTZHEIM

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : [registre-numerique@est-agricole.com](mailto:registre-numerique@est-agricole.com)

COMMUNE D'EBERBACH-SELTZ

Modification n°1 du plan local d'urbanisme

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté municipal du 16/07/2025, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme, qui a pour objet :

- l'ajout de 100 places de stationnement pour le bâtiment de stockage agricole ;

- la modification d'une règle liée à l'aspect extérieur des constructions en zone UA ;

- l'ajout d'une règle concernant les modalités de gestion des eaux pluviales.

L'enquête se déroulera sur une durée de 25 jours consécutifs :

- du mardi 26 août 2025 à 9h00 au jeudi 18 septembre 2025 à 17h00.

Monsieur KLIEDER, Attaché principal de l'éducation nationale à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur CANTONNET, Lieutenant Colonel à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune de Eberbach-Seltz à l'adresse suivante :

<https://www.ban-ruing.com/fr/avis-enquete-publique>

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à la mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- Lundi de 12h00 à 13h00

- Jeudi de 9h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur se rendra à disposition du public à la mairie aux jours et aux horaires suivants :

- Lundi 25 août 2025 de 9h00 à 17h00

- Lundi 1er septembre de 9h00 à 12h00

Ouverture exceptionnelle

Enquête publique

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Service aménagement du territoire et projets urbains

Par arrêté de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 11 août 2020, une enquête publique est ouverte relative aux projets de délimitation des zones de protection de l'habitat rural (ZPHR) à l'échelle communale pour les communes de...

Article 1 - Objet L'objet de l'enquête publique est de permettre à l'ensemble des citoyens de donner leur avis sur les projets de délimitation des zones de protection de l'habitat rural (ZPHR) à l'échelle communale pour les communes de...

Article 2 - Modalités de consultation des citoyens Les citoyens sont invités à se rendre sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg pour consulter les documents de l'enquête publique et donner leur avis en ligne...

Article 3 - Dates de l'enquête publique L'enquête publique est ouverte du mardi 25 août 2020 au mardi 22 septembre 2020 inclus et est accessible en tout temps...

Table with 3 columns: Date, Heure de l'ouverture, Lieu de l'ouverture. It lists the dates and times for the public inquiry at the Mairie de Strasbourg.

En complément des présentations onguettes, une table des renseignements supplémentaires est disponible sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg...

COMMUNE DE HILSENHEIM

Arrêt d'enquête publique

Par arrêté municipal en date du 11 août 2020, l'enquête publique est ouverte relative au projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hilsenheim...

Article 1 - Objet L'objet de l'enquête publique est de permettre à l'ensemble des citoyens de donner leur avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hilsenheim...

Article 2 - Modalités de consultation des citoyens Les citoyens sont invités à se rendre sur le site internet de la commune de Hilsenheim pour consulter les documents de l'enquête publique...

PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETRI) DE LA BANDE RHENANE NORD

Service de Cohésion Territoriale - Air Energie Climat de la Bande Rhénane Nord

Par arrêté municipal en date du 11 août 2020, l'enquête publique est ouverte relative au projet de révision du Schéma de Cohésion Territoriale (SCT) de la Bande Rhénane Nord...

Article 1 - Objet L'objet de l'enquête publique est de permettre à l'ensemble des citoyens de donner leur avis sur le projet de révision du Schéma de Cohésion Territoriale (SCT) de la Bande Rhénane Nord...

Article 2 - Modalités de consultation des citoyens Les citoyens sont invités à se rendre sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETRI) de la Bande Rhénane Nord pour consulter les documents de l'enquête publique...

Communes de la Bande Rhénane Nord

Arrêt d'enquête publique relative au projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hilsenheim. Liste des communes de la Bande Rhénane Nord et leurs adresses.

VILLE DE MARCKOLSHEIM

Enquête publique - Modification n°13 du PLU de la Ville de Marckolsheim

Par arrêté municipal en date du 11 août 2020, l'enquête publique est ouverte relative à la modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Marckolsheim...

Article 1 - Objet L'objet de l'enquête publique est de permettre à l'ensemble des citoyens de donner leur avis sur la modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Marckolsheim...

Article 2 - Modalités de consultation des citoyens Les citoyens sont invités à se rendre sur le site internet de la Ville de Marckolsheim pour consulter les documents de l'enquête publique...

Article 3 - Dates de l'enquête publique L'enquête publique est ouverte du mardi 25 août 2020 au mardi 22 septembre 2020 inclus et est accessible en tout temps...



Centre des publications locales et judiciaires, 114, rue Jean de Selve, 67100 Marckolsheim

## PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DE LA BANDE RHÉNANE NORD

### Avis d'enquête publique relatif au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale - Air Energie Climat de la Bande Rhénane Nord

Par arrêté n°2025-01 en date du 19 juillet 2025, le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, représenté par la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bande Rhénane Nord (SCoT) - Air Energie Climat (AEC), arrêté le 2 avril 2025.

**Objet de l'enquête :** L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) - Air Energie Climat (AEC) de la Bande Rhénane Nord. Le SCoT est un document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 années à venir. Il définit les objectifs et les orientations d'un territoire en matière de sobriété foncière, de logement, de développement économique, d'implantation commerciale, de mobilité, de protection de la biodiversité, de transition énergétique, de qualité urbaine et de valorisation des paysages, de gestion des risques et de préservation des ressources naturelles. Le SCoT - AEC poursuit les objectifs du code de l'environnement à savoir atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter ; il intègre la stratégie et le programme d'actions du Plan Climat-Air-Energie Territorial à l'échelle de la Bande Rhénane Nord.

Le SCoT - AEC de la Bande Rhénane Nord couvre le périmètre de deux intercommunalités du nord du Bas-Rhin, à savoir la Communauté de communes de la Plaine du Rhin et la Communauté de communes du Pays Rhénan, soit 36 communes et près de 56 039 habitants. Le siège de l'enquête est fixé au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, 1A route de Herrlisheim, 67410 DRUSENHEIM.

**Dates et durée de l'enquête publique :** L'enquête publique se déroulera du 17 septembre 2025 à 9h00 au 20 octobre 2025 à 15h30, soit durant 34 jours consécutifs.

**Désignation du Commissaire enquêteur :** Par décision n°E2500041/67 en date du 11 juin 2025, M. le 1<sup>er</sup> Vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné M. Loïc PRUVOST en qualité de commissaire enquêteur et M. Philippe MERKLING en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**Dossier d'enquête publique :** Le dossier d'enquête publique se compose :

- d'une notice de présentation de l'enquête publique
- du projet de révision du SCoT - AEC arrêté le 2 avril 2025 comprenant :
  - \* le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comprenant une annexe : SCoT - AEC - Stratégie
  - \* le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant une annexe : le Volet AEC - Programme d'actions
  - \* les annexes comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, les explications des choix retenus, l'évaluation environnementale, l'évaluation environnementale du Plan Climat-Air-Energie Territorial et les outils de suivi du SCoT,
  - des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis de la CDPENAF, de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe),
  - du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et éventuellement d'une note facultative (possible sous forme de tableau) en réponse aux avis PPA,
  - du résumé non technique,
  - du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet,
  - de la délibération du comité syndical du PETR de la Bande Rhénane Nord en date du 2 avril 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision du SCoT - AEC de la Bande Rhénane Nord.

**Consultation du dossier d'enquête publique :** Le dossier d'enquête sera consultable :

- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- \* au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, Maison du Pays Rhénan, 1A route de Herrlisheim, 67410 DRUSENHEIM
- \* au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR de la Bande Rhénane Nord :

Communauté de communes de la Plaine du Rhin, 3 Rue Principale, 67930 BEINHHEIM

Communauté de communes du Pays Rhénan, Maison du Pays Rhénan, 1A route de Herrlisheim, 67410 DRUSENHEIM

\* aux lieux de la tenue des permanences du commissaire enquêteur.

- au format numérique, sur le site Internet à l'adresse suivante : [www.registre-dematerialise.fr/6480](http://www.registre-dematerialise.fr/6480) ou sur le site Internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, à l'adresse suivante <https://bande-rhenane-nord.fr/scoot/la-revision-du-scoot/enquete-publique> - ainsi que sur un poste informatique au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Vendredi 29 août 2025

**Permanences :** Le commissaire enquêteur recevra le public lors de 5 permanences qui se tiendront :

**PETR de la Bande Rhénane Nord**  
Maison du Pays Rhénan - 1A route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM :  
Mercredi 17 septembre 2025 de 17h00 à 19h00

**Communauté de communes de la Plaine du Rhin**

3 rue Principale - 67930 BEINHHEIM :

Jeudi 25 septembre 2025 de 14h00 à 16h00

**Mairie de Lauterbourg** - 19A rue de la Première Armée - 67630 LAUTERBOURG :

Mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025 de 14h00 à 16h00

**Mairie de Gamsbshheim** - 18 rte du Rhin - 67760 GAMSBSHEIM :

Jeudi 16 octobre 2025 de 10h00 à 12h00

**Communauté de communes du Pays Rhénan**

Maison du Pays Rhénan - 1A route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM :

Lundi 20 octobre 2025 de 13h30 à 15h30

**Observations du public :** Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront :

- être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant : [www.registre-dematerialise.fr/6480](http://www.registre-dematerialise.fr/6480)
- être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [enquete-publique-6480@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6480@registre-dematerialise.fr)

Les contributions transmises par courrier seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6480>

- être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences.

Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous.

- être adressées par courrier à l'attention de M. le Commissaire enquêteur, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, Maison du Pays Rhénan, 1A route de Herrlisheim, 67410 DRUSENHEIM.

**Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :** A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au président son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord et sur le site internet du PETR

<https://bande-rhenane-nord.fr/> pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Décision :** A l'issue de l'enquête, le projet de révision du SCoT - AEC de la Bande Rhénane Nord, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du comité syndical du PETR.

**Mesures de publicité :** Un avis au public faisant connaître les dates et heures d'ouvertures et de clôture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

Il sera également affiché dans les lieux de mise à disposition du dossier d'enquête au format papier et dans les communes du territoire. Il sera également publié sur le site internet du PETR de la Bande Rhénane Nord :

<https://bande-rhenane-nord.fr/>

**Informations complémentaires :** Des informations peuvent être demandées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, Maison du Pays Rhénan, 1A route de Herrlisheim, 67410 DRUSENHEIM, auprès de Madame Sylvie GREGORUTTI, au 06 88 22 02 58 ou par courrier électronique à l'adresse [contact@bande-rhenane-nord.fr](mailto:contact@bande-rhenane-nord.fr)

469352700